



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

DOM : logement

Question écrite n° 48710

Texte de la question

M. André Thien Ah Koon souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur le champ d'application du prêt renouvellement urbain de la Caisse des dépôts et consignations. En particulier, il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il entre dans son intention d'élargir et d'adapter ce champ d'application aux spécificités géographiques et financières de l'outre-mer, et si tel était le cas, selon quelles modalités. - Question transmise à Mme la secrétaire d'Etat au logement.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a attiré l'attention sur le champ d'application en outre-mer du prêt renouvellement urbain (PRU) de la Caisse des dépôts et consignations. La circulaire n° 2000-67 du 4 septembre 2000 relative à l'utilisation des PRU a été cosignée par le secrétaire d'Etat à l'outre-mer et prévoit bien, dans son paragraphe cinq, l'application du PRU à l'outre-mer. Ces dispositions prévoient que, hormis la construction de logements destinés au relogement de ménages issus d'immeubles à démolir et qui bénéficie du dispositif des LLS-CD (prêts actuellement bonifiés et qui sont définis par arrêté spécifique), les objets éligibles sont les dépenses finançables par le PRU concernant : le bâti à usage d'habitation, tant en ce qui concerne l'habitat social que l'habitat privé, en particulier les copropriétés en plan de sauvegarde ; l'aménagement (VRD...) ; les équipements publics, l'immobilier d'activité et commercial. Les dépenses directes de démolitions de logements locatifs sociaux sont financées par les prêts LLS-CD cités ci-dessus (taux d'intérêt de 3 %). Les interventions finançables doivent s'inscrire dans un projet de renouvellement urbain sur le quartier ou le site concerné ou être directement liées à ce projet et en constituer un élément clef. Le champ d'intervention géographique de l'enveloppe de prêts renouvellement urbain concerne : les quartiers faisant l'objet d'opérations contractualisées au titre des grands projets de ville (GPV) et des opérations de renouvellement urbain (ORU) ; les quartiers à restructurer qui, sans appartenir aux catégories précédentes, relèvent néanmoins de la géographie prioritaire de la politique de la ville ; les grandes opérations d'urbanisme conduites en partenariat entre l'Etat et les collectivités locales concernées ; les autres quartiers, pour lesquels l'Etat et les collectivités territoriales ont contractualisé leur accord pour lancer des actions de requalification, pour atteindre un objectif de rééquilibrage territorial de l'offre de logements à caractère social et de diversification fonctionnelle du site, quand il s'agit de quartiers présentant une faible attractivité, une dégradation du bâti et une occupation très sociale (notamment dans le cadre des contrats d'agglomération) ; les copropriétés dégradées faisant l'objet d'un programme de traitement d'ensemble, dans le cadre d'un plan de sauvegarde, à partir du moment où la commission ad hoc a été constituée.

Données clés

Auteur : [M. André Thien Ah Koon](#)

Circonscription : Réunion (3^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48710

Rubrique : Outre-mer

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juillet 2000, page 4094

Réponse publiée le : 29 avril 2002, page 2234